

PROCES-VERBAL

COMITE SYNDICAL

DU 24/06/2026

Ordre du jour

1. Approbation du procès-verbal du Comité Syndical du 10/06/2026,
2. Délégation du Comité Syndical au Président,
3. Délégation du Comité Syndical au Bureau,
4. Indemnités des élus,
5. Election des membres de la CAO,
6. Désignation des délégués au CNAS,
7. Convention de transfert de propriété de deux canalisations d'eau potable à la société LIMAGRAIN.

Questions diverses

Siège Social
Mairie d'Ennezat

Bureaux Administratifs
☑ Centre d'Exploitation
108 rue des Fours à Chaux
63350 Jozé

☎ 04 73 70 74 30
✉ : administratif@siaep-plainederiom.fr

Siret : 200 074 011 00020

Le comité syndical s'est réuni le mercredi 24 juin 2026 à 18h00, à Chappes.

Etaient présents : Patrice ROLLIN, Pascal BOSSARON, Pascale PINEAU, Denis GEORGES, Daniel LABBE, Patrice LAFAYE, Marie-Christine VALLENET, Thierry BOULLEAU, Didier IMBERT, Julie MESPLES, Jean-Paul FAURE, Fabrice MAGNET, Roland GRANDJEAN, Pierrick FAURE, Lionel GAUDRY, Lionel DESSENDIER, Corinne BUIS, David MAGE, José MARQUES GONCALVES, Pierre Franck PAPPALARDO, Pascal VAZEILLE, Sandrine COUTURAT, Gérard CHAZELLE, Antonio MARQUES, Michel MATHILLON, Jacques POTIGNAT, Corinne BOIS, Catherine DEGRANDCOURT, Eric BERNARD, Julien SALGUES, Didier BRULEY, Frédéric VAUTRELLE, Elisabeth RUMEAU, Bernard COTTIER.

Etaient absents : Sophie DURAND, Pascal MIGNOTTE, Jean-José GALINDO, Jean-Luc GRENIER, Vincent ROUGERIE, Laurent JUREK, Xavier CONSTANTIN, David GAYET, Christophe EUGÈNE.

Etaient excusés : Aurélien ALBERT, Hugues MOJAL, Frédéric SAPET, Clément MARTET, Jean-Marc MAUPIED, Pascal GAMBIN, François MOULIN, Samya RIOTON, Raphaël ROUSSY, Gilles FIGUEREDO, Quentin PREMEL, Guillaume CHABAT, Marc CONÇU, Jean-François MEYER, Philippe EYMIN.

Avait donné procuration : Hugues MOJAL à Marie-Christine VALLENET, Jean-Marc MAUPIED à Thierry BOULLEAU, Pascal GAMBIN à Julie MESPLES, François MOULIN à Lionel GAUDRY, Guillaume CHABAT à Antonio MARQUES, Philippe EYMIN à Bernard COTTIER.

Titulaires remplacés : Samya RIOTON remplacée par José MARQUES GONCALVES, Gilles FIGUEREDO remplacé par Gérard CHAZELLE, Marc CONÇU remplacé par Eric BERNARD, Jean-François MEYER remplacé par Didier BRULEY.

Etaient invités : Elisabeth BOISSON (Responsable Administrative SPR) et Fabien BERGERON (Responsable Technique SPR).

Invités excusés : Yves LIGIER et Pierre BOUTET (Présidents d'honneur).

L'appel fait et le quorum atteint, le Président ouvre la séance.

Nombre de présents : 34

Nombre de pouvoirs : 6

Nombre de voix (présents + pouvoirs) : 40

Il a ensuite été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la nomination d'un secrétaire de séance parmi les membres du Conseil. **Mme Corinne BOIS** représentant la commune de Sardon, est désignée pour remplir cette fonction.

M. le Président remercie l'ensemble des membres pour leur présence et la commune de Chappes pour le prêt de la salle.

Le Président souhaite ouvrir la séance avec une présentation du syndicat et des deux agents, Monsieur Fabien BERGERON et Madame BOISSON.

Une rapide présentation du syndicat est réalisée (cf document présenté en séance en annexe du présent PV).

Le Président passe ensuite à l'ordre du jour.

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du comité du 10/06/2026

Le procès-verbal de la séance du 10 juin 2026 est approuvé à l'unanimité.

2. Délégation du Comité Syndical au Président

Rapporteurs : Jacques POTIGNAT et Elisabeth BOISSON (Responsable Administrative)

Expose :

En application des articles L 5211-1, L 5211.2, L 2122-22, L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales les établissements publics de coopération intercommunale peuvent déléguer certains pouvoirs à leur président. En effet, le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2- De l'approbation du compte financier unique ;
- 3- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 ;
- 4- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6- De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

A noter que lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité Syndical.

Dans un souci d'efficacité et de bonne administration, il apparaît souhaitable que le Comité Syndical délègue au Président d'une part et au Bureau d'autre part une partie de ses attributions.

Le Comité Syndical donne au Président les délégations suivantes pour la durée du mandat

- Intenter au nom du Syndicat les actions en justice ou défendre le Syndicat dans les actions intentées contre lui, devant toutes les juridictions et dans le cadre des compétences du syndicat,
- Conclure à l'amiable toutes affaires et recourir en garantie,
- Prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation et l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fourniture et de service dont le montant est inférieur

- à 100 000 €, lorsque les crédits sont prévus au budget, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation de plus de 5% du montant initial,
- Passer les contrats d'assurance lorsque les crédits sont prévus au budget, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes,
 - De signer les documents devant notaire pour acquisitions, ventes, servitudes de passage, ou autres transactions, établies en Comité Syndical,
 - Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,
 - Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice (anciennement huissiers de justice) et experts,
 - Conclure et signer tous documents relatifs à la programmation, à l'engagement, la réalisation aux demandes de participation financière de tous travaux et études.

Il convient de prévoir qu'en cas d'empêchement du Président, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation d'attributions pourront être prises par les Vice-Présidents ayant reçu délégation.

Décision :

Vu le code Général des collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 202610 du 10 juin 2026 prenant acte de l'installation du Comité Syndical,

Vu la délibération n° 202612 du 10 juin 2026 portant acte de l'élection du Président,

L'exposé du Président entendu et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à **l'unanimité** :

- ✓ **DECIDE** de donner au Président, les délégations suivantes pour la durée du mandat :
 - Intenter au nom du Syndicat les actions en justice ou défendre le Syndicat dans les actions intentées contre lui, devant toutes les juridictions et dans le cadre des compétences du syndicat,
 - Conclure à l'amiable toutes affaires et recourir en garantie,
 - Prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation et l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fourniture et de service dont le montant est inférieur à 100 000 €, lorsque les crédits sont prévus au budget, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation de plus de 5% du montant initial,
 - Passer les contrats d'assurance lorsque les crédits sont prévus au budget, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes,
 - De signer les documents devant notaire pour acquisitions, ventes, servitudes de passage, ou autres transactions, établies en Comité Syndical,
 - Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,
 - Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice (anciennement huissiers de justice) et experts,
 - Conclure et signer tous documents relatifs à la programmation, à l'engagement, la réalisation aux demandes de participation financière de tous travaux et études.
- ✓ **PREVOIT** qu'en cas d'empêchement du Président, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation d'attributions pourront être prises par les Vice-Présidents ayant reçu délégation.
- ✓ **RAPPELLE** que le Président rendra compte des décisions prises, à chacune des réunions du Comité Syndical.

3. Délégation du Comité Syndical au Bureau

Rapporteurs : Jacques POTIGNAT et Elisabeth BOISSON (Responsable Administrative)

Expose :

En application des articles L 5211-1, L 5211.2, L 2122-22, L 2122-23 du code général des collectivités territoriales les établissements publics de coopération intercommunale peuvent déléguer certains pouvoirs à leur président. En effet, le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2- De l'approbation du compte financier unique ;
- 3- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 ;
- 4- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6- De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

A noter que lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité Syndical.

Dans un souci d'efficacité et de bonne administration, il apparaît souhaitable que le Comité Syndical délègue au Président d'une part et au Bureau d'autre part une partie de ses attributions.

Le Comité Syndical donne au Bureau Syndical les délégations suivantes pour la durée du mandat

- ✓ Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :
 - Des marchés subséquents aux accords-cadres de travaux,
 - Des marchés de fournitures dans la limite des seuils des marchés à procédures adaptées,
 - Des marchés de services dans la limite des seuils des marchés à procédures adaptées,
- ✓ Ainsi que toute décision concernant leurs avenants n'excédant pas une augmentation de 5% du marché initial,
- ✓ Demander et établir les subventions, participations, contrats et conventions nécessaires au fonctionnement du syndicat,
- ✓ Prendre toute décision concernant les immeubles, participations, contrats et conventions, fixation des loyers, aménagements, réparations...

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président rendra compte des décisions prises, à chacune des réunions du Comité Syndical.

Décision :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 202610 du 10 juin 2026 prenant acte de l'installation du Comité Syndical,

Vu la délibération n° 202612 du 10 juin 2026 portant acte de l'élection du Président,

Vu la délibération n° 202614 du 10 juin 2026 prenant acte de la désignation des Vice-Présidents,

Vu la délibération n° 202615 du 10 juin 2026 prenant acte de la désignation des autres membres du Bureau,

L'exposé du Président entendu et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'**unanimité** :

✓ **DECIDE** de donner au Bureau, les délégations suivantes pour la durée du mandat :

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :
 - o Des marchés subséquents aux accords-cadres de travaux,
 - o Des marchés de fournitures dans la limite des seuils des marchés à procédures adaptées,
 - o Des marchés de services dans la limite des seuils des marchés à procédures adaptées,
- Ainsi que toute décision concernant leurs avenants n'excédant pas une augmentation de 5% du marché initial,
- Demander et établir les subventions, participations, contrats et conventions nécessaires au fonctionnement du syndicat,
- Prendre toute décision concernant les immeubles, participations, contrats et conventions, fixation des loyers, aménagements, réparations...

Par ailleurs, le Président pourra charger un ou plusieurs Vice-Présidents de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président rendra compte des décisions prises, à chacune des réunions du Comité Syndical.

4. Indemnités des élus

Rapporteurs : Jacques POTIGNAT et Elisabeth BOISSON (Responsable Administrative)

Expose :

Vu l'article L. 5211-12, du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

Vu la délibération n° 202612 du Comité Syndical du 10 juin 2026 relative à l'élection du Président du SIAEP de la Plaine de Riom ;

Vu la délibération n° 202613 du Comité Syndical du 10 juin 2026 relative à la détermination du nombre de Vice-Présidents et autres membres du Bureau du SIAEP de la Plaine de Riom ;

Vu la délibération n° 202613 du Comité Syndical du 10 juin 2026 relative à l'élection des vice-Présidents du SIAEP de la Plaine de Riom ;

Considérant que l'exercice d'un mandat local est par principe gratuit. Toutefois, afin de tenir compte des dépenses et sujétions qui peuvent résulter de fonctions électives, le législateur a reconnu le droit à certains élus locaux de percevoir une indemnité de fonction dans certaines conditions. Celle-ci n'a pas la qualité de salaire ou de rémunération : elle constitue une compensation, dont le versement doit être prévu par la loi. Il est également conditionné à l'exercice effectif des fonctions et ne peut dépasser un plafond fixé par catégorie de mandat en fonction du niveau de strate démographique que couvre la collectivité.

Considérant que seuls le Président et les Vice-présidents peuvent percevoir une indemnité.

S'agissant des Vice-Présidents, l'exercice effectif des fonctions est subordonné à une délégation de fonction expresse du Président.

Considérant que la tranche démographique dans laquelle s'inscrit le SIAEP de la Plaine de Riom est comprise entre 20 000 et 49 999 habitants ;

Considérant que lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivants son installation ;

Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale ;

Considérant que le montant des indemnités est calculé en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IBTFP) :

Fonction exercées et nombre maximal d'élus indemnisés	Pourcentage de l'indice brut terminal (1027) de la fonction publique maximal	Pourcentage de l'indice brut terminal (1027) de la fonction publique proposé	Montant mensuel brut par élu indemnisé	Montant annuel brut par type d'élus indemnisés
1 Président	25.59 %	25.59 %	1 051.89 €	12 622.60 €
8 Vice-Présidents	10.24 %	9.74 %	420.92 €	40 408.32 €
Montant enveloppe indemnitaire maximale				53 030.92 €

Débat :

Monsieur Jacques POTIGNAT explique que le calcul ci-dessus permet de déterminer l'enveloppe maximale, sur la base de l'indemnisation du Président et des 8 Vice-Présidents au taux maximal.

Il annonce que seuls 3 Vice-Présidents vont recevoir une délégation de fonction : Messieurs Didier IMBERT (1^{er} VP) et Daniel LABBE (2^{ème} VP) seront en charge du suivi des travaux sur des secteurs bien déterminés et Madame Pascale PINEAU (3^{ème} VP) qui sera en charge du suivi des finances.

Il propose que les 3 Vice-Présidents soient indemnisés à hauteur de 400 € brut / mois, soit un taux de 9.74 %.

Monsieur Antonio MARQUES dit que le montant des indemnités sera supérieur à celui du mandat précédent, car seul le Président et un VP était indemnisé.

Monsieur Jacques POTIGNAT explique qu'il y a beaucoup de travaux à suivre et que cela fait beaucoup pour un seul élu, d'où sa proposition de partager la totalité du territoire entre deux élus.

Décision :

L'exposé du Président entendu et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à **la majorité** (3 abstentions) :

- ✓ Décide que l'indemnité
 - Du Président est fixée au taux maximum de 25.59 % de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale,
 - Des Vice-Présidents bénéficiant d'une délégation de fonction est fixée au taux de 9.74 % de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale.
- ✓ Décide que les indemnités seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice,
- ✓ Approuve l'enveloppe indemnitaire globale (tableau joint),
- ✓ Dit que les indemnités des Vice-Présidents prennent effet à la date de signature de l'arrêté de délégation de fonction,
- ✓ Dit que les indemnités du Président sont applicables à compter du jour de l'élection, soit le 10/06/2026,
- ✓ Dit que les crédits correspondants sont et seront prévus et inscrits au budget primitif.

5. Election des membres de la CAO

Rapporteurs : Jacques POTIGNAT et Elisabeth BOISSON (Responsable Administrative)

Expose :

Vu les articles L. 1414-2, L. 1411-5 et L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'à la suite des élections syndicales, il convient de désigner les membres de la Commission d'Appel d'Offres et ce pour la durée du mandat ;

Considérant que la commission d'appel d'offres (CAO) est une instance de décision pour l'attribution des marchés publics à procédure formalisée, selon les seuils en vigueur ;

Considérant qu'outre le Président du Syndicat, son Président, membre de droit, elle est composée de 5 titulaires et 5 suppléants.

Considérant que les membres de la CAO doivent être élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Le Président procède à l'appel des candidatures. Une seule liste se présente.

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Didier IMBERT	Julie MESPLES
Daniel LABBE	Marie-Christine VALLENET
Pascale PINEAU	Patrice ROLLIN
Raphaël ROUSSY	Roland GRANDJEAN
Sandrine COUTURAT	Lionel DESSENDIER

Aucune autre candidature n'est déclarée.

Débat :

Monsieur Jacques POTIGNAT explique que cette liste comprend les 5 premiers VP comme titulaires et les 3 autres VP et les 2 premiers autres membres du Bureau comme suppléants.

Monsieur Gérard CHAZELLE demande si les candidats représentent bien un peu toutes les communes. Il lui est répondu que oui, car les VP sont issus de plusieurs communes différentes.

Décision :

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- ✓ **DECLARE** élue la commission d'appel d'offres telle que définie ci-dessus.

6. Désignation des délégués au CNAS

Rapporteurs : Jacques POTIGNAT, Elisabeth BOISSON (Responsable Administrative)

Expose :

Suite au renouvellement des instances du syndicat, le CNAS invite le Comité Syndical à procéder à la désignation de deux délégués locaux du CNAS au sein de la collectivité :

- Un délégué représentant les élus : désigné parmi les membres du Comité Syndical,
- Un délégué représentant les agents : issu de la liste des bénéficiaires.

Le CNAS est un organisme national qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles.

A cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations : aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèque réduction, ... qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes.

Il vous sera demandé de désigner un délégué représentant des élus, et il vous est proposé de désigner Mme Elisabeth BOISSON-JAHANDIER, déléguée représentant les agents.

Débat :

Pas de candidats. Il est proposé que ce rôle soit assuré par le Président.

Décision :

L'exposé du Président entendu et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- ✓ **DECIDE** que les délégués au CNAS sont :
 - Pour le collège des élus : M. Jacques POTIGNAT,
 - Pour le collège des agents : Mme Elisabeth BOISSON-JAHANDIER.

- ✓ **DONNE POUVOIR** au Président pour prendre toutes mesures, accomplir toutes formalités, signer tout acte concrétisant l'intention de cette délibération ou en étant la conséquence.

7. Convention de transfert de propriété de deux canalisations d'eau potable à la société LIMAGRAIN

Rapporteurs : Jacques POTIGNAT, Elisabeth BOISSON (Responsable Administrative), Fabien BERGERON (Responsable Technique)

Expose :

Le syndicat est propriétaire de deux canalisations d'eau potable redécoupées en 5 tronçons sur le territoire des communes de Ennezat et Saint Ignat. Ces canalisations qui initialement traversaient des propriétés communales, sont désormais intégralement incluses dans le périmètre de la propriété de la société LIMAGRAIN (parcelles cadastrées section YA 1, 2, 5, 69, 70, 74 et 110 sur le territoire de la commune de Ennezat et YP 29, 30 et 34 sur le territoire de la commune de Saint Ignat).

Du fait de la modification du tracé du réseau d'alimentation en eau potable au droit de ces parcelles, le site LIMAGRAIN est désormais alimenté en eau potable depuis les points RCEE0406 et RCEE0405.

Les deux canalisations au-delà de ces nouveaux points de comptage sont donc exclusivement nécessaires à la desserte privative du site, et ne s'inscrivent plus dans l'exécution du service public.

Les parties se sont donc rapprochées pour évoquer la nécessité de transférer la propriété de ces canalisations et accessoires dans le patrimoine de la société.

La présente convention que vous trouverez en pièce jointe a été signée par l'ancien Président le 11/02/2026.

L'objet de la présente délibération est de venir préciser que ce transfert est réalisé à l'euro symbolique et à la date du 11/02/2026.

Débat :

Un historique de ce dossier est présenté en séance. Le site était alimenté par 2 canalisations qui passaient sous domaine public. La société LIMAGRAIN a acquis l'ensemble des parcelles pour faire un site clos. L'exploitant a rencontré des difficultés pour accéder au site afin de réaliser la relève des nombreux compteurs et surveiller le réseau. Les canalisations se retrouvant alors en domaine privé, il avait été convenu de poser 2 compteurs généraux au droit de ces parcelles qui serviraient pour le comptage des volumes et la facturation, et ensuite de transférer la propriété des conduites à la société. Cependant, au-delà du site de LIMAGRAIN, une conduite alimente la gare SNCF, où très peu de volumes sont comptabilisés.

Aujourd'hui, la société LIMAGRAIN demande une décharge totale sur le bout de réseau (tronçon n° 3) pour tout dommage matériel qui pourrait intervenir.

La solution serait de retirer de la convention de transfert de propriété le tronçon n° 3 qui alimente la gare SNCF et de mettre en place une servitude de passage, qui prévoirait un accès permanent à l'exploitant pour vérifier l'état de la conduite, pourvoir la réparer en cas de dommage et aussi pourvoir relever le compteur d'eau de la gare.

Suite aux différents travaux entrepris par LIMAGRAIN, le réseau a été modifié. Il convient de s'assurer que le tronçon n° 3 alimente uniquement la gare et qu'il n'y est pas de « piquages » intermédiaires.

De plus, afin de mettre en place la servitude de passage, il conviendrait de faire un relevé précis du tracé de la conduite par un géomètre expert. Qui paye la facture ?

Monsieur Fabrice MAGNET, Maire d'Ennezat avait participé aux réunions initiales avec Monsieur Pierre BOUTET, ancien Président et la société LIMAGRAIN. Il dit qu'il ne comprend pas la remise en question de la convention par rapport à l'alimentation de la gare SNCF car ce n'est pas ce qui avait été convenu dès le départ. Il demande l'autorisation de contacter les interlocuteurs de la société pour en discuter avec eux et refaire un point.

Par ailleurs, Monsieur Fabrice MAGNET, informe le Comité de l'existence d'une servitude de passage établie entre LIMAGRAIN et la SNCF, qui permet l'accès à la gare. Ce passage pourrait être utilisé par l'exploitant pour la relève du compteur.

Décision :

L'exposé du Président entendu et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- ✓ **DECIDE** de reprendre la convention initiale en supprimant le tronçon n° 3 du transfert de propriété après s'être assuré qu'il n'y a pas de piquages intermédiaires sur la partie qui alimente le site de la gare SNCF,
- ✓ **AUTORISE** la mise en place d'une servitude de passage sur le tronçon n° 3 avec la garantie que le syndicat et l'exploitant pourront avoir accès aux ouvrages (conduite et compteur) en permanence,
- ✓ **CONFIRME** que ce transfert de propriété de deux conduites d'eau potable est consenti à titre gracieux,
- ✓ **AUTORISE** le Président à prendre attache avec l'avocat du syndicat pour la mise en place de la convention et de la servitude de passage,
- ✓ **DONNE POUVOIR** au Président pour prendre toutes mesures, accomplir toutes formalités, signer tout acte concrétisant l'intention de cette délibération ou en étant la conséquence.

8. QUESTIONS DIVERSES

Monsieur Gérard CHAZELLE demande si le syndicat des eaux a un regard sur ce qui se passe en assainissement. On lui répond que non, car le SIAEP est compétent uniquement en matière d'eau potable. La compétence assainissement est exercée, en fonction du territoire, soit par les communautés, les syndicats intercommunaux ou les communes elles-mêmes.

Horaires des comités syndicaux :

Compte tenu du dernier renouvellement et l'arrivée de nouveaux élus, certains sont encore en activité. A cet effet, il est demandé s'il est préférable de maintenir les réunions à 18h00 ou les décaler à 18h30. Après un vote à main levée, 25 élus sont pour l'organisation des comités syndicaux à 18h30.

Travaux sur la commune de Volvic :

Pour information, des travaux sont en cours sur la commune de Volvic. Ces travaux sont portés par RLV et consiste au remplacement de certaines conduites d'eau potable. Suite à plusieurs opérations de manœuvre, des manques d'eau répétitifs sont apparus sur les points hauts de la commune. Des vannes vont être ouvertes depuis le réservoir de Marcoin pour alimenter le réservoir du Chancé appartenant à RLV. Une convention de vente d'eau entre les deux collectivités existe.

Envoi des convocations :

Lors de la réunion d'installation tous les élus ont été convoqués (titulaires et suppléants) comme le stipule la loi. En revanche, seuls les titulaires sont convoqués à l'occasion des séances suivantes.

Suite à la demande de certains élus les convocations seront envoyées en 2 temps : aux titulaires puis aux suppléants avec la mention « pour information ».

Une visite des installations du syndicat sera certainement organisée en septembre prochain.

Ne restant plus rien à l'ordre du jour, le Président déclare la séance close. Délibéré en séance les jours, mois et an susdit.

La séance est levée à 19h30.

Compte-rendu adopté lors de la réunion du comité syndical du ...23...septembre 2026

VOTE :

POUR : 43

CONTRE : —

ABSTENTIONS : —

A Ennezat, le ...23...septembre 2026.....

Le président,



Le secrétaire de séance,

